

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du mercredi 21 septembre 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mercredi 21 septembre, Le Conseil communautaire s'est réuni à 18 H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 14-06-2016

Compte-rendu affiché le 27-09-2016

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	présent
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	absente
	LE PALLEC	Jean-Marc	A donné pouvoir à S. LE VAGUERESSE
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	absent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	présent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	présent
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	A donné pouvoir à J.M. CORLAY
	LE BRAS	Christine	présente
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	présente
Sainte-Hélène	LE FUR	Pierric	présent
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	A donné pouvoir à A. LE FORMAL
	SEVELLEC	Loïc	absent
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	présent
	LE CHAT	Sophie	présente
	TALLEC	Stéphanie	A donné pouvoir à L. GREGORY

Présents : 17

Votants : 21

1. Approbation du conseil communautaire du 7 juin 2016

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Président met aux voix les comptes rendus des réunions du conseil communautaire du 7 juin 2016.

Le compte rendu du conseil communautaire du 7 juin 2016 est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Décision prise dans le cadre de la délégation au Président

_ Délégation pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €: ventes aux enchères de petits matériels inutilisés sur le site Internet Webenchères. La vente s'est terminée le 20 septembre, la recette prévue est de 517€. 21 lot ont été vendu sur 27.

Le conseil communautaire prend acte de cette décision.

3. Décision modificative n°2 Budget Remoulin

Il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver les deux modifications suivantes sur le budget Remoulin :

_ La somme portée au budget pour les annulations n'est pas suffisante pour rembourser une personne qui doit annuler sa réservation pour 2017. Il est proposé au conseil la modification suivante :

6288 – divers services extérieurs	-1 700 €
673 – titres annulés sur exercice antérieur	+ 1 700 €

_ Suite à un problème de transmission du budget au contrôle de légalité en avril, une modification technique d'imputation a été effectuée pour supprimer une opération d'ordre conseillée par la Trésorerie.

15112 – provision pour litiges	-5 000 €
2184 – mobilier	+ 5 000 €

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

_ **APPROUVENT** la décision modificative présentée ci-dessus.

4. Décision modificative n°1 Budget élimination des déchets

Le compte budgétaire « créances admises en non-valeur » 6541 n'a pas été approvisionné au Budget Primitif 2016. Il est proposé la modification suivante :

Fonctionnement	Dépense	611	Sous-traitance générale	- 6 000 €
	Dépense	6541	Créances admises en non-valeur	+ 6 000 €

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

_ APPROUVENT la décision modificative présentée ci-dessus.

5. Admissions en non-valeurs

Suite à la demande de la Trésorerie de Port-Louis, il vous est proposé, après avoir délibéré,

- d'admettre en non valeurs les créances suivantes :

N° de liste	Nombre de pièces dans la liste	Année	Montant des non valeurs	Motifs
1359560215	2	2014 et 2017	35,01 €	Décédé et demande de renseignement négative + RAR inférieur au seuil de poursuite
2280770515	7	De 2008 à 2013	1 355,87 €	Clôture pour insuffisance d'actif
2276161115	1	2013	65,78 €	Dossier de succession vacante négatif
2333490815	14	De 2013 à 2015	1 831,95 €	PV carence
1298990215	112	De 2004 à 2016	337,30 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2368380215	3	2013 et 2014	272,90 €	Dossier de succession vacante négatif
2358780215	6	De 2013 à 2016	418,01 €	Clôture insuffisance actif sur redressement et liquidation judiciaires
TOTAL			4 316,82 €	

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

_ d'inscrire la dépense au compte 6541 (créances admises en non valeurs) du budget 2016 du service public d'élimination des déchets (SPED), pour un montant de 4 316,82 €.

6. Approbation du plan de financement bâtiment Sainte-Hélène

Une demande financement a été faite à la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL). La Préfecture du Morbihan a notifié son accord pour un soutien financier de 400 000€ pour le projet. Le dossier doit maintenant être complété par un plan de financement plus détaillé.

Si des éléments nouveaux permettaient de préciser le montage financier du projet, un nouveau plan de financement serait transmis en séance.

FINANCEURS	montant	Demandé/acquis
Département 2017	125 000 €	demandé
Département 2018	125 000 €	demandé
Etat DETR 2016	- €	refusé
Etat DETR 2017	?	demandé
Fonds de soutien à l'investissement local	400 000 €	acquis
Région contrat de Partenariat (enveloppe 2015-2016)	553 168 €	contrat de partenariat signé
Région contrat de Partenariat (enveloppe 2017-2020)	326 832 €	en attente d'un appel à projet
ADEME	?	en attente d'un appel à projet
Fonds Européens (LEADER)	50 000 €	demandé
Réserve parlementaire	20 000 €	demandé
Emprunt de la Commune	400 000 €	demandé
TOTAL	2 000 000 €	
Reste à financer	- €	
Estimation du coût du projet	2 000 000 €	

Il est demandé aux conseillers communautaires d'approuver ce plan de financement. Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, le plan approuvé sera transmis à la commune pour être proposé au conseil municipal.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

_ **APPROUVENT** le plan de financement présenté ci-dessus.

7. Caution pour les clés sur les aires d'accueil des gens du voyage

Les voyageurs ont la possibilité de fermer à clé les sanitaires de leur emplacement, sur simple demande des clés leur sont remises. La valeur des clés a fortement augmenté cette année : 100 € pour refaire un jeu, 20 € pour faire une copie. Suite à plusieurs pertes de jeux de clés, il est proposé au Conseil de mettre en place une caution pour le jeu de clé de 30 €.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

_APPROUVENT la mise en place d'une caution de 30€ pour la mise à disposition d'un jeu de clé de sanitaires sur les aires d'accueil à partir du 1^{er} octobre 2016.

_AUTORISENT le Président à modifier la régie en conséquence.

8. Adhésion à un groupement de commandes pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants ,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME,

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique, ci-joint en annexe,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (SDEM) du 27 mai 2014.

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Morbihan Énergies propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et autres énergies sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Il convient de préciser que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

CONSIDERANT que la Communauté de communes a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés.

CONSIDERANT que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

CONSIDERANT que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDERANT que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

CONSIDERANT que le SDEM est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Communauté de communes ce groupement au regard de ses besoins propres,

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

_ **DECIDENT** d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés ».

_ **AUTORISENT** le Président à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

_ **AUTORISENT** le Président du SDEM, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes sera partie prenante,

_ **AUTORISENT** le Président à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

_ **DONNENT MANDAT** au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

_ **DECIDENT** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

_ **DECIDENT** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

9. Réduction de la valeur nominale des actions EADM, recapitalisation

La morosité de l'activité en matière d'aménagement d'une part et du cycle baissier des investissements publics d'autre part, ont fortement contribué aux déficits des exercices 2014 et 2015 de la structure EADM. Devant la nécessité de reconstituer les fonds propres de l'entreprise, le Conseil d'Administration d'EADM propose aux actionnaires de procéder à la réduction du capital social à hauteur de 1 195 950 € puis à une augmentation de 1 600 000 €, portant ainsi son capital social à 3 215 550 €, plus conforme à son volume d'activité.

Le Conseil Départemental entend assurer sa solidarité territoriale vis à vis des collectivités morbihannaises et intègre l'impossibilité des partenaires privés à participer à ce stade à la reconstitution des fonds propres, ainsi que la difficulté à mobiliser dans les délais courts les autres actionnaires publics. Aussi, il consent d'assumer seul en tant qu'actionnaire majoritaire cette augmentation.

Vu les dispositions de l'article L 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent les communes, départements, régions et leurs groupements, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, à prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte locales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2013 approuvant le principe de la participation de la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan au capital social d'EADM à hauteur de 10 000 € correspondant à la souscription de 5 000 actions d'un montant nominal de 2 €,

Vu les délibérations du conseil d'administration d'EADM du 19 mai 2016,

Vu le rapport du conseil d'administration du 19 mai 2016 à l'attention de l'assemblée générale extraordinaire, relatif à la réduction puis à l'augmentation du capital d'EADM,

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

_ **D'APPROUVER** le principe d'une réduction du capital social d'EADM de 2 847 500 € à 1 651 550 €, par réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 2 € à 1,16 €,

_ **D'APPROUVER** le principe d'une augmentation du capital en numéraire à hauteur de 1 600 000 €, par l'émission de 1 379 310 actions nouvelles au prix nominal de 1,16 € chacune, portant le capital social d'EADM à 3 251 550 €,

_ **D'APPROUVER** la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du conseil départemental du Morbihan,

_ **D'AUTORISER** le représentant de la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan aux assemblées générales d'EADM à voter en faveur des résolutions proposées à l'exclusion de celle relative à l'augmentation du capital réservée aux salariés.

10. Collaboration avec le Centre de gestion du Morbihan (CDG 56) pour la médecine professionnelle et préventive

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au travail ;

CONSIDERANT le désengagement programmé du service de santé au travail Association Médicale Interentreprises du Morbihan (AMIEM) du secteur public ;

CONSIDERANT que la décision des employeurs territoriaux conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive et son déploiement au plus près des territoires;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux ;

Monsieur le Président rappelle les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

L'une d'elles consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail. Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission repose :

1. L'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail ; adaptation et aménagement des postes ; avis consultatifs et informations ; participation au CHSCT ...)
2. La surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de :

- **COLLABORER** avec le service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan;

- **S'INSCRIRE** dans le calendrier prévisionnel et progressif de transfert de l'AMIEM vers le CDG du Morbihan et de donner pouvoir au Président pour signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

11. Collaboration avec le CDG 56 pour l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 4 et 5.

CONSIDERANT qu'il convient d'initier une démarche intégrée de prévention des risques au travail

Monsieur le Président rappelle les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de prévention des accidents et des maladies dans l'exercice des fonctions et de maîtrise des risques professionnels.

Parmi ces obligations figure la désignation, dans la collectivité, d'un agent chargé de la fonction d'inspection en hygiène et sécurité du travail (ACFI). Cette mission obligatoire conformément à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié sera réalisée par le CDG 56. Cette mission consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail et à proposer à l'autorité territoriale:
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- assister, avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), avec la possibilité d'être entendu par les membres de ce comité
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 modifié dans le cadre de la résolution de situations de désaccord (retrait en cas de danger grave et imminent ...)

La Communauté de communes participera aux frais d'intervention sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le CDG 56.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de :

_ **CONFIER** au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56) le soin d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail,

_ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tout document utile à l'exercice de la mission.

12. Modification des effectifs : suppression d'un poste de technicien à la déchèterie/création agent technique

Suite à un départ en retraite au 1^{er} août 2016, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

_ Suppression du poste de technicien principal,

_ Création du poste d'agent technique.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de :

_ **D'APPROUVER** la modification proposée.

13. Avenant à la convention pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité : extension aux marchés publics

Une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État a été signée entre la Préfecture du Morbihan et la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan. Suite à une remarque de la Préfecture, il convient d'ajouter un avenant ayant pour objet d'étendre le périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique aux marchés publics

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de :

_ **D'AUTORISER** le Président à signer un avenant avec les modifications suivantes :

« Article 1^{er} : L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3.2.4** – Types d'actes transmis par voie électronique

La liste des actes à transmettre au représentant de l'État figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité s'engage à télétransmettre par le biais de l'application @ctes :

_ Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes ;

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État. »

14. Avenant au contrat de reprise des matériaux de la collecte sélective COVID

Le barème E, conclu entre la CCBBO et Eco-Emballages, a une date initiale d'échéance au 31/12/2016.

Initialement dans le contrat signé avec Eco-Emballages, en cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1^{er} janvier 2017, le contrat actuel pouvait être prolongé pour une période transitoire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 2017.

Maintenant, étant donné la transition vers une multiplicité d'éco-organismes au barème F, il sera proposé de prolonger le barème E, pour une durée maximale de 1 an, ceci pour assurer une bonne transition vers le futur barème F (création d'un éco-organisme coordonnateur, mise en place d'un système d'équilibrage entre éco-organismes, signature des éco-organismes avec les producteurs contributeurs, signature des éco-organismes avec les collectivités).

Il est donc nécessaire de prolonger le contrat de reprise des matériaux conclu actuellement avec COVED, pour la période de transition de 2017.

Il est à noter que le présent contrat de reprise a été conclu entre la CCBBO et COVED, dans le cadre du barème E. Les autres termes du contrat actuel restent inchangés.

La prolongation du contrat de reprise sera donc caduque à la prise d'effet du barème F.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de :

- _ **APPROUVER** l'avenant proposé par COVED,
- _ **AUTORISER** le Président à signer cet avenant.

15. Consultation pour l'accompagnement à la structuration d'une démarche d'écologie industrielle et territoriale

Dans le cadre du programme « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage », il a été envisagé de mettre en place une véritable dynamique d'échanges entre les entreprises du territoire, à l'échelle des zones d'activités : les faire se rencontrer, mettre en place des zones d'échanges de matière, optimiser les ressources, les transports, mutualiser les services ...

Afin d'atteindre la cible professionnelle et effectuer un suivi pendant 3 ans, nous avons consulté la CCI. Or, il semble difficile de lancer une telle dynamique sur notre territoire avec le temps imparti par la CCI.

L'ADEME nous a donc conseillé de prendre un bureau d'études pour nous aider dans la démarche.

L'ADEME souhaite utiliser notre initiative comme un « test » régional sur le positionnement d'un binôme collectivité / consultant sur le sujet. C'est la motivation principale du soutien de l'ADEME.

Aussi, il sera primordial qu'un document « méthodologique » soit établi sur la base du retour d'expérience de la CCBBO et qu'il soit diffusable et utilisable par d'autres collectivités.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- _ d'approuver le lancement d'une consultation pour le choix d'un bureau d'études,
- _ d'autoriser le Président à signer l'offre du bureau d'études sélectionné,
- _ d'autoriser le Président à signer les demandes d'aides auprès de l'ADEME en lien avec ce projet.

16. Conditions et tarifs pour le prêt du matériel « éco-manifestation » hors territoire

L'ensemble du matériel pour l'organisation des éco-manifestations est réservable en ligne sur le site MATELO.

Pour les organisateurs extérieurs à la CCBBO, des frais de location s'appliquent. Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Matériel	Descriptif	Tarif
Support poubelle bi-flux	30 collecteurs doubles	Nb de supports forfait jour : 1 à 10 : 30 € 11 à 20 : 50 €
Gilet fluo « bénévole du tri »	20 chasubles fluo	2 € / gilet
Oriflamme « Point tri »	8 oriflammes	8 € / oriflamme
Bannière « Point tri »	1 bannière	8 €
Vêtement de pluie « bénévole du tri »	20 vêtements de pluie	5 € / vêtement
Diable et corbeille pour collecte du tri	Diable + corbeille acier 200 L	5 €
Pinces à déchets	10 pinces à déchets	3 € / unité
Porte sacs « papillon »	10 porte sacs « papillon »	3 € / unité

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident:

- _ d'approuver les tarifs proposés ci-dessus.

17. Convention de mise à disposition d'un broyeur intercommunal

La CCBBO a acheté un broyeur à végétaux type professionnel pour une mise à disposition de ses services (Chantiers Nature et Patrimoine, Remoulin) et des services techniques des 5 communes membres. Une convention a été établie afin de fixer les conditions de mise à disposition du broyeur de déchets verts, propriété de la CCBBO.

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

La CCBBO s'engage à :

- former les agents communaux qui manipuleront le broyeur,
- assurer l'entretien courant du broyeur et à procéder à un suivi des interventions,
- assurer les vidanges périodiques et le changement des pièces nécessitant pas de compétences techniques particulières. Le coût des pièces à changer et du matériel de vidange seront à la charge de la CCBBO.

La première année, le prêt du broyeur est effectué gratuitement quel que soit le nombre d'utilisations. Un bilan sera réalisé au bout de la première année de fonctionnement (temps d'utilisation, coût et temps passé pour l'entretien ...).

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

_ d'approuver les conditions de cette convention,

_ d'autoriser le Président à conventionner avec les maires des communes de la CCBBO.

18. Aide financière pour la location d'un broyeur à végétaux

Considérant les apports croissants de déchets verts sur la déchèterie de Merlevenez et la plateforme de Kervignac, la CCBBO souhaite sensibiliser ses usagers au broyage et au paillage. Cette action s'intègre dans le programme « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ».

Ainsi, les membres de la commission ont travaillé sur un dispositif d'aide au broyage pour les particuliers.

Il est ainsi proposé d'attribuer une aide financière à la location de broyeur afin de traiter à domicile le plus gros des branchages produit et obtenir un broyat utile pour la confection de paillage et ainsi limiter l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cette aide à la location de broyeur chez un professionnel sera réservée aux besoins des particuliers, les professionnels étant exclus.

L'aide sera attribuée après qu'un dossier de demande d'aide à la location ait été complété, et sous réserve de son acceptation par la CCBBO.

Le versement de l'aide se fera sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire, dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'émission d'un avis favorable par la CCBBO.

Les aides financières proposées sont fonction du type de broyeur loué (*diamètre de taille*) :

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- _ d'approuver la création de cette aide à la location de broyeurs destinés aux besoins des particuliers,**
- _ d'autoriser le Président à attribuer les aides sur la base des montants cités ci-dessus.**

19. Consultation pour la collecte des déchets coquillés

La CCBBO a expérimenté une collecte des déchets coquillés sur le site de la déchèterie dans le cadre des fêtes de fin d'année en 2015. Cette collecte a bien fonctionné.

La Commission Environnement, réunie le 8 septembre, a proposé de mettre en place une collecte de façon régulière tout au long de l'année avec un point de collecte à la déchèterie.

La faisabilité réglementaire va être étudiée pour une possibilité d'installer d'autres points de collecte dans les communes.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- d'approuver le lancement d'une consultation pour le choix d'un prestataire,**
- d'autoriser le Président à signer l'offre du prestataire sélectionné.**

	Petit modèle (diamètre de taille inférieur à 10 cm)	Grand modèle (diamètre de taille supérieur à 10 cm)
Location ½ journée	20 €	40 €
Location journée	30 €	60 €

20. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2015

La CCBBO est compétente pour la gestion des déchets. Elle assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que soit présenté à l'Assemblée un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante. Le Maire de chaque commune membre de la CCBBO, devant, par ailleurs, le présenter au Conseil Municipal, pour information.

Ce rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis du Conseil Communautaire, dans chacune des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la CCBBO.

Le rapport d'activité est consultable au siège et sur le site internet de la CCBBO www.ccbbo.fr.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de :

- _ de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets,**
- _ d'autoriser le Président à le diffuser à l'ensemble des partenaires.**

21. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2015

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport d'activité est consultable au siège et sur le site internet de la CCBBO www.ccbbo.fr.

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- _ de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,**
- _ d'autoriser le Président à le diffuser à l'ensemble des partenaires.**

22. Adoption du rapport d'activité de la Communauté de communes pour 2015

Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-39 précise que « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président

de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale »

Le rapport d'activité de la Communauté de communes a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux le mardi 13 septembre. Le document est disponible au siège et sur le site internet de la CCBBO www.ccbbo.fr

Après avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident :

- _ de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de communes,**
- _ d'autoriser le Président à le diffuser à l'ensemble des partenaires.**

23. Questions diverses

La séance est levée à 19h15.